



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 21 avril 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des 8 et 24 février 2021 et du 15 mars 2021, ainsi que de la réunion jointe du 3 mars 2021
2. 7665 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
3. 7785 **Projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale**
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
 - Continuation des travaux
4. 7307 **Projet de loi portant modification :**
 - 1° du Nouveau Code de procédure civile ;
 - 2° du Code du travail ;
 - 3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;
 - 4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Continuation des travaux
5. **Divers**
 - Fixation d'une réunion avec M. le Directeur de l'administration pénitentiaire

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding remplaçant Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Nancy Carier, Mme Tara Désorbay, M. Tom Hansen, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Octavie Modert

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des 8 et 24 février 2021 et du 15 mars 2021, ainsi que de la réunion jointe du 3 mars 2021

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

2. 7665 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice nomme son Président, M. Charles Margue (déi gréng), comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Le Gouvernement propose, avec le présent projet de loi, d'abroger la condition de réciprocité prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point c) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat pour les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne.

En vertu de la législation actuellement en vigueur, une personne ayant une nationalité d'un pays tiers à l'Union européenne, ne peut s'inscrire au tableau des avocats qu'après avoir rapporté la preuve qu'une personne ayant la nationalité luxembourgeoise pourrait également

joindre le barreau dans son pays d'origine. L'exemple type est une personne qui, même en ayant une nationalité d'un pays tiers à l'Union européenne, est par exemple détentrice d'un diplôme universitaire délivré par une Université d'un Etat membre de l'Union européenne et se trouve légalement sur le territoire luxembourgeois, mais qui se voit néanmoins refuser l'accès à la liste 2 du tableau à cause de cette obligation. Cette disposition engendre une discrimination sur base de la nationalité alors qu'une personne détentrice d'une nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne et ayant poursuivi le même cursus universitaire, se voit admettre sans autre preuve au tableau.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions proposées au sein du projet de loi sous rubrique.

Examen des amendements

Amendement n° 1 – Intitulé du projet de loi

L'intitulé du présent projet de loi est modifié comme suit :

« Projet de loi modifiant :

1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

2° la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:

1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;

2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

3° la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat. »

Commentaire :

Cet amendement est la suite logique des amendements qui vont suivre ci-dessous.

Amendement n° 2 – Art. 1^{er}. du projet de loi

L'article unique du présent projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 1^{er}.**

~~Art. 1^{er}. 1. Le point c), du paragraphe 1^{er} de l'article 6 est abrogé.~~

~~2. Le point d) du paragraphe 1^{er} de l'article 6 devient le point c).~~

A l'article 6, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1990 sur la profession d'avocat, la lettre c) est supprimée. »

Commentaire :

Il est fait droit ici aux commentaires légistiques formulés par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 novembre 2020.

Amendement n° 3 – Art. 2. du projet de loi

Il est ajouté un article 2 nouveau au projet de loi libellé comme suit :

« Art. 2.

~~A l'article 31-1, alinéa 1^{er} est remplacé la référence au point d) par la référence au point c).~~

La loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant:

1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;

2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés est modifiée comme suit :

1° L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi précitée prend la teneur suivante :

« (1) La présente loi règle l'exercice permanent au Grand-Duché de Luxembourg de la profession d'avocat de toute personne, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne **ou d'un Etat qui, en vertu d'un accord en vigueur au Luxembourg, bénéficie d'une extension à son égard de l'application de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise,** qui a acquis la qualification professionnelle et est habilitée à exercer ses activités professionnelles dans un autre Etat membre de l'Union européenne **ou d'un Etat qui, en vertu d'un accord en vigueur au Luxembourg, bénéficie d'une extension à son égard de l'application de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise,** ci-après appelé « Etat membre d'origine », sous l'un des titres professionnels mentionnés ci-après :

(...) » »

Commentaire :

Cet amendement a été proposé par l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg dans son avis formulé en date du 14 septembre 2020 et motivé comme suit :

Il y a toutefois lieu de noter que le bénéfice de la Directive 98/5/CE, qui a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 13 novembre 2002, ne s'étend pas uniquement aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, mais également aux ressortissants des Etats membres de l'Espace économique européen, c'est-à-dire la Suisse, le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège.

Dans sa rédaction actuelle, la loi du 13 novembre 2002 ne tient pas compte de cette réalité. En son article 1(1), la loi du 13 novembre 2002 pose une condition de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne sans ajouter d'extension aux Etats membres de l'Espace économique européen. De façon peu cohérente, la liste des titres professionnels incluse dans l'article 1(1) fait état des titres professionnels de la Suisse, du Liechtenstein, de l'Islande et de la Norvège.

Le problème pourrait être résolu en s'inspirant de la technique utilisée dans la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, qui en son article 1^{er} dispose que :

« Sans préjudice des autres conditions requises pour être inscrit au tableau des avocats, un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est détenteur d'un titre de formation dont il résulte qu'il remplit les conditions pour exercer la profession d'avocat dans un Etat membre est admis à exercer au Luxembourg la profession d'avocat à la Cour. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux ressortissants d'Etats qui, en vertu d'un accord en vigueur au Luxembourg, bénéficient d'une extension à leur égard de l'application de la Directive 2005/36/EC du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée par la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013. »

2° L'article 3, paragraphe 2 de la même loi est modifié comme suit :

« Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg saisi de la demande de l'avocat européen à pouvoir exercer sous son titre professionnel d'origine, procède à l'inscription de l'avocat européen au tableau des avocats de cet Ordre au vu de la présentation :

-1° des pièces visées à l'article 6 (1) a), ~~c), première phrase~~, de la loi du 10 août 1991, ainsi que

-2° d'un certificat de nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un Etat qui en vertu d'un accord en vigueur au Luxembourg, bénéficie d'une extension à son égard de l'application de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, ou si l'Etat en question n'en délivre pas, un document en tenant lieu, et

-3° de l'attestation de l'inscription de l'avocat européen concerné auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. Cette attestation de l'Etat membre d'origine ne doit pas dater de plus de trois mois.

L'inscription de l'avocat européen au tableau de l'Ordre des Avocats a lieu sur la liste IV des avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine, tel que visé par l'article 8 (3) point 4 de la loi modifiée du 10 août 1991. La condition d'inscription prévue à l'article 6 (1) d) de la loi modifiée du 10 août 1991 ne s'applique pas aux inscriptions à la liste IV précitée.

Le Conseil de l'Ordre qui procède à l'inscription, en informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. »

Commentaire :

La modification de l'article 3, paragraphe 2 de la loi précitée devient nécessaire suite aux amendements 2 et 3 proposés dans le présent document.

Amendement n° 4 – Art. 3. du projet de loi

Il est ajouté un article 3 nouveau au projet de loi libellé comme suit :

« **Art. 3.**

A l'article 71 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat le point final du point 7. est remplacé par un point-virgule et il est ajouté un point 8. dont la teneur est la suivante :

« **8. assurer le bon fonctionnement de la plateforme d'échange électronique du notariat, qui est hébergée auprès du Centre des technologies de l'information de l'Etat dans les limites des conditions régissant la fourniture de services par le Centre des technologies de l'information de l'Etat.** »

Commentaire :

L'ajout de cet amendement s'inscrit dans la préparation du projet de digitalisation du notariat. La Chambre des Notaires est en train de développer une plateforme d'échange électronique qui sera hébergée auprès du CTIE. Afin que le CTIE puisse commencer la collaboration avec la Chambre des Notaires en vue de la préparation technique de la mise en place de l'hébergement, il lui faut une disposition légale l'autorisant à effectuer l'hébergement, alors que la Chambre des Notaires n'est pas une administration publique. L'ajout de ce point 8. se base sur l'article 3 de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat, qui permet au CTIE d'exercer les attributions qui lui sont confiées par des dispositions légales ou réglementaires spéciales notamment en ce qui concerne la satisfaction de besoins en informatique d'utilisateurs et d'établissements autres que les administrations de l'Etat.

Echange de vues

M. Léon Gloden (CSV) esquisse l'hypothèse d'un ressortissant d'un pays tiers qui a effectué ses études universitaires dans son Etat d'origine. En pratique, certaines personnes ayant poursuivi un cursus universitaire dans un pays étranger se voient refuser l'admission à la profession d'avocat au Luxembourg, comme leurs diplômes universitaires étrangers ne sont pas reconnus au Luxembourg. Dans ce cas, il s'agit d'un problème de reconnaissance de diplômes étrangers, et par conséquent, ce volet ne tombe pas dans le champ d'application de la loi sous rubrique.

En outre, l'orateur renvoie à l'amendement portant sur l'échange électronique des actes notariés. Il souhaite savoir quels actes sont visés par cet amendement et quelles administrations publiques auront accès à cet échange électronique. Ainsi, il serait imaginable que le STATEC souhaite accéder à ces actes notariés pour effectuer des statistiques sur l'évolution des prix du logement.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) renvoie à l'importance de l'amendement sous rubrique. Quant à l'utilisation des données collectées à des fins scientifiques, l'oratrice donne à considérer que les lois actuelles prévoient déjà des exigences à respecter en matière de traitement des données à caractère personnel, comme par exemple, une anonymisation préalable pour certains types de données à caractère personnel. Ce volet est à distinguer de l'amendement sous rubrique.

M. Guy Arendt (DP) signale que la mise en œuvre de mesures visant à informatiser des échanges entre les notaires et les administrations publiques fait également l'objet d'autres projets de loi. L'orateur renvoie au projet de loi 7734¹ qui met en place une dématérialisation de certains rapports à échanger entre les notaires et l'administration fiscale.

Mme Viviane Reding (CSV) renvoie aux efforts du législateur européen, en matière de la transmission et de la reconnaissance des actes authentiques au niveau européen ainsi que sur le volet relatif à l'échange électronique de ces actes. L'oratrice se demande si le projet de loi sous rubrique s'inscrit dans une optique de transposition en droit national de la disposition issue du droit européen dérivé.

Mme Sam Tanson (déi gréng) signale que l'amendement sous rubrique s'inscrit clairement dans une optique de digitalisation et numérisation du travail des notaires. L'oratrice préconise de mener un échange de vues avec les représentants de la Chambre des notaires du Grand-Duché de Luxembourg, qui peuvent expliquer aux députés les efforts effectués en matière de digitalisation du notariat ainsi que les défis auxquels cette profession du droit fait face dans ce cadre.

L'expert gouvernemental précise que les dispositions européennes en matière de notariat sont généralement adoptées par voie de règlement européen, c'est-à-dire par voie d'actes juridiques qui sont directement applicables dans les Etats membres, sans qu'une transposition ne s'impose.

M. Laurent Mosar (CSV) se demande si un barreau luxembourgeois pourrait conclure un accord bilatéral avec un barreau d'un Etat tiers. L'orateur souhaite savoir de quelle façon le ministère de la Justice intervient dans une telle procédure de ratification d'un accord bilatéral entre deux barreaux, dont l'un est établi au Grand-Duché de Luxembourg. De plus, il se pose la question de savoir si l'avocat qui souhaite s'inscrire à un barreau étranger doit également résider sur le territoire de l'Etat en question.

L'expert gouvernemental explique et détaille la législation actuellement applicable ainsi que la pratique administrative actuelle, et signale que le ministère de la Justice peut être amené à donner son avis sur cette condition de réciprocité.

M. Charles Marque (Président-Rapporteur, déi gréng) renvoie à un cas d'espèce dont il a pris connaissance, et qui vise particulièrement le cas où une personne provient d'un Etat tiers et dont l'admission au barreau de Luxembourg lui est refusée, en raison de la condition de réciprocité prévue par la loi nationale, alors que l'Etat tiers en question n'admet pas les avocats luxembourgeois d'y exercer la profession d'avocat.

¹ Projet de loi portant introduction de l'obligation d'effectuer par voie électronique le dépôt de documents soumis à la formalité de l'enregistrement et de la transcription auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et portant modification

1° de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;

2° de la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers ;

3° de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

3. 7785 **Projet de loi portant modification de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale**

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Amendement n° 1 – art. 11 du projet de loi

L'article 11 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 11. L'article 153 est remplacé comme suit :**

« **Art. 153.** L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité. Elle se fera à l'audience dans l'ordre suivant:

Le président du tribunal constate l'identité de la personne citée et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il l'informe de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même. **Il constate aussi s'il y a lieu la présence ou l'absence de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.**

~~**Le ministère public expose les faits mis à charge de la personne citée, les circonstances relatives à leur commission, ainsi que les textes de loi incriminant les faits mis à charge.**~~

Les témoins, s'il en a été appelé ~~**par le ministère public ou la partie civile,**~~ seront entendus s'il y a lieu; ~~**la partie civile prendra ses conclusions.**~~

~~**L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, s'il y a lieu, le ministère public prend ses conclusions et la personne citée et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense. La personne citée proposera sa défense, et fera entendre ses témoins si elle en a amené ou fait citer, et si, aux termes de l'article suivant, elle est recevable à les produire.**~~

~~**La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. La personne citée ou son conseil auront toujours la parole les derniers. Le ministère public résumera l'affaire et donnera ses conclusions et réquisitions. La partie citée pourra proposer ses observations ; elle ou son conseil a toujours la parole en dernier.**~~

Le tribunal de police prononcera le jugement dans l'audience où l'instruction aura été terminée, et au plus tard, dans l'audience suivante. » »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux débats de la Commission de la Justice lors de sa séance du 10 mars 2021, où il a été retenu de s'inspirer largement de la procédure pénale française en ce qui concerne l'ordre de prise de parole lors des audiences pénales.

En effet, le déroulement des débats en France est fixé comme suit : À l'audience, suite à l'appel des parties et la lecture de l'acte de saisine, le président interroge d'abord le prévenu, les témoins et éventuellement les experts dans le cadre de l'instruction de l'affaire. Lors des

plaidoiries, la parole est d'abord donnée à la partie civile, puis au ministère public et enfin au prévenu ou à son avocat. La partie civile et le procureur peuvent répondre au prévenu, mais le prévenu ou son avocat ont toujours la parole en dernier. La nouvelle mouture de l'article 153 du Code de procédure pénale luxembourgeois suit le même ordre.

L'ordre de prise de parole lors des audiences pénales est ainsi renversé, à savoir que le ministère public présente d'abord ses conclusions, puis la défense prend la parole.

Amendement n° 2 – art. 14 du projet de loi

L'article 14 du projet de loi est remplacé comme suit :

« Art. 14. L'article 190-1 est remplacé comme suit :

« Art. 190-1. (1) Après que le prévenu a été cité à comparaître devant le tribunal, le dossier de la procédure et les pièces à conviction sont déposés au greffe de la juridiction saisie.

(2) A l'audience, le président du tribunal constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il l'informe de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même. **Il constate aussi s'il y a lieu la présence ou l'absence de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.**

Le prévenu comparaît libre à l'audience dans le cadre de l'affaire le concernant, sauf décision motivée du président du tribunal, rendue soit d'office, soit à la requête du procureur d'État, pour des raisons liées au cas d'espèce relatives à la sécurité ou à la nécessité d'empêcher les suspects ou les personnes poursuivies de prendre la fuite ou d'entrer en contact avec des tiers.

(3) Le ministère public expose les faits mise à charge du prévenu, les circonstances relatives à leur commission, ainsi que les textes de loi incriminant les faits mis à charge. Ensuite, les témoins pour ou contre sont entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge sont représentées aux témoins et aux parties; le prévenu est interrogé; **le prévenu et les personnes civilement responsables peuvent présenter leur défense; le procureur d'Etat résume l'affaire et donne ses conclusions et réquisitions. Le prévenu et les personnes civilement responsables peuvent répliquer. Le prévenu ou son conseil a toujours la parole le dernier.**

(4) L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, s'il y a lieu, le ministère public prend ses conclusions et le prévenu et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense. La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. Le prévenu ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

(54) Dans le cas où le prévenu, la partie civile ou le témoin ne parlent pas la même langue ou ne parlent pas une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète et lui fait prêter serment de traduire fidèlement les paroles prononcées ou les écrits versés.

(65) Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète, en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation, et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

(76) L'interprète ne peut, même du consentement du prévenu ou du ministère public, être pris parmi les juges composant le tribunal, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins. » »

Commentaire :

Cet amendement fait également suite aux débats tenus lors de la Commission de la Justice en date du 10 mars 2021. Pour la nouvelle mouture de l'article 190-1, il est renvoyé au commentaire de l'amendement 1. Il est notamment proposé de s'inspirer largement des articles 406 à 461 du Code de procédure pénale français, qui déterminent le déroulement des débats. L'ordre de prise de parole lors des audiences pénales se résume par le triptyque suivant : Appel des parties et lecture de l'acte de saisine, instruction de l'affaire et plaidoires.

Tel qu'expliqué précédemment dans l'amendement 1, la déclaration de partie civile doit être faite avant les réquisitions du ministère public, puis la parole est donnée à la défense. La possibilité de répliquer est donnée à la partie civile et au ministère public, tout en consacrant le principe selon lequel la défense aura toujours la parole en dernier.

Amendement n° 3 – art. 15 du projet de loi

L'article 15 du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 15. L'article 210 est remplacé comme suit :**

« **Art. 210. Avant que les juges émettent leur opinion, la partie ayant relevé appel principal expose sommairement les motifs de son appel, ensuite les autres parties ont la parole dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'article 190-1.** » »

Commentaire :

Cet amendement fait également suite aux discussions tenues lors de la séance du 10 mars 2021 de la Commission de la Justice. La nouvelle mouture de l'article 210 s'inspire de l'article 513 du Code de procédure pénale français.

Il est ainsi proposé que la partie appelante ou son avocat indiquent d'abord sommairement les motifs de l'appel avant que les autres parties prennent la parole dans la forme et l'ordre prescrits par l'article 190-1 du Code de procédure pénale.

Les articles subséquents du projet de loi sont à renuméroter en conséquence.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

4. 7307 Projet de loi portant modification :

- 1° du Nouveau Code de procédure civile ;
- 2° du Code du travail ;
- 3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;
- 4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale

Examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le 2 avril 2021, le Conseil d'Etat a émis son troisième avis complémentaire sur le projet de loi amendé.

Dans le cadre dudit avis, le Conseil d'Etat marque son accord avec les libellés amendés. En outre, il formule une série d'observations d'ordre légistique.

La Commission de la Justice juge opportune de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

Mme Carole Hartmann (DP) rappelle que pour certains litiges relevant des juridictions de l'ordre judiciaire, un justiciable peut se faire représenter par son partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité. Or, il échet de constater qu'il n'existe pas d'uniformité à ce sujet au sein du Nouveau Code de procédure civile, de sorte qu'il serait utile de mener une recherche sur ce point, et d'adapter les dispositions légales existantes au sein dudit Code.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) prend acte de cette observation et appuie une uniformisation en la matière. Cependant, l'oratrice préconise de ne pas amender le projet de loi sous rubrique encore une fois, afin de pouvoir clôturer prochainement l'instruction parlementaire. Le point évoqué sera examiné en interne et une modification du Nouveau Code de procédure civile sera présentée dans le cadre d'un autre projet de loi.

5. Divers

- Fixation d'une réunion avec M. le Directeur de l'administration pénitentiaire

La réunion avec M. le Directeur de l'administration pénitentiaire aura lieu le 12 mai 2021.

En outre, une réunion avec les représentants de la Chambre des notaires du Grand-Duché de Luxembourg sera fixée. Une date précise sera communiquée aux membres de la commission parlementaire lors d'une prochaine réunion.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue